

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le 20 mars,
à 9 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles DUBOIS, Maire.

La Convocation a été adressée le 16 mars 2021 avec l'ordre du jour suivant :

- **Finances - Compte Administratif 2020**
- **Finances - Compte de Gestion 2020**
- **Finances - Affectation de résultat 2020**
- **Domaine et patrimoine - Sortie de l'actif**
- **Domaine et patrimoine - Vente parcelle AH 27 - AH 28**
- **Forêt - Travaux sylvicoles 2021**
- **Forêt - Tarifs vente de bois**
- **Personnel – RIFSEEP**
- **Autres domaines - organisation ALSH année 2021**
- **Divers - Demande installation antenne Free**
- **Intercommunalité - Modification statuts CAE**
- **Action Sociale - Activités Action Sociale**
- **Informations et questions diverses.**

Etaient présents :

Mmes Thérèse BERCEAUX, Muriel CARNET, Eva COLOMBIANO, Brigitte DUGRAVOT, Vanessa PIZARD,

MM. Olivier BRICE, Pascal COLIN, Jean-Marc DAUTRICOURT, Gilles DUBOIS, Maxence GAILLARD, Jacques LEMARQUIS, Cyril REMY, Patrick VINCENT, Jean-François WUST.

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 15

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 14

- Le quorum est atteint -

M. Pascal COLIN a été nommé secrétaire de séance.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 février 2021 :

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2021 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avant la présente séance. Il ne soulève aucune objection et a été adopté à l'unanimité des membres présents dans la forme et rédaction proposées.

Dél. N° 11/2021 - FINANCES – DÉCISIONS BUDGÉTAIRES - COMPTE ADMINISTRATIF 2020

M. Gilles DUBOIS présente à l'assemblée le Compte Administratif 2020 et demande à M. Jean-Marc DAUTRICOURT de procéder au vote. Le Maire se retire pour le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité des membres présents, approuve le Compte Administratif 2020 qui s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	608 742.30 €	830 891.80 €	222 149.50 €
Section d'investissement	855 628.21 €	617 081.08 €	- 238 547.13 €
Résultat global de clôture	1 464 370.51 €	1 447 972.88 €	- 16 397.63 €

Dél. N° 12/2021 - FINANCES – DÉCISIONS BUDGÉTAIRES - COMPTE DE GESTION 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2020,
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Déclare que le Compte de Gestion 2020, dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Dél. N° 13/2021 - FINANCES – DÉCISIONS BUDGÉTAIRES - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir approuvé, le Compte Administratif 2020, qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 222 149.50 €,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

un solde d'exécution globale de	- 238 547.13 €
un solde des restes à réaliser de	18 675.00 €
entraînant un besoin de financement de	219 872.13 €

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020,

Décide sur proposition du Maire, d'affecter au budget de l'exercice 2021 le résultat comme suit :

- Affectation en réserve (compte 1068)
financement de la section d'investissement : 219 872.13 €

- Report en section d'investissement (*ligne 001 en dépenses*) - 238 547.13 €
- Report en section de fonctionnement (*ligne 002 en recettes*) : 2 277.37 €

Dél. N° 14/2021 - DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIÉNATION – SORTIE DES BIENS DE L'ACTIF

M. le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre du suivi du patrimoine des immobilisations de la commune, l'instruction budgétaire et comptable prévoit que les communes peuvent sortir de leur inventaire les biens détruits ou mise hors d'usages.

Le Maire présente une liste des biens à retirer de l'inventaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de sortir de l'actif les biens suivants :

COMPTE	N° INVENTAIRE	IMMOBILISATIONS	VALEUR BRUTE	ANNEE DE MISE EN SERVICE
21578	2003215781	Tondeuse Honda HRB 476	1 028.89 €	2003
21578	2005215781	Panneaux de signalisation	1 456.06 €	2005
21578	2007215781	Prise de courant avant disjoncteur	807.30 €	2007
21578	2009215781	Piquets neige rte des Forges	85.16 €	2009
21578	2012215782	Débroussailleuse STIHL	780.00 €	2012
			4 157.41 €	
2158	200721581	Eclairage extérieur	670.40	2007
2158	200821583	Marteau mécanique tête Rivoir	15.40 €	2008
			685.80 €	
2183	199721831	Chaise visiteur siège dactylo	- 1 €	1997
2183	200121836	Passeport euro guide euro	0.1 €	2001
2183	200621832	Matériel informatique	1 528.49 €	2006
2183	200921832	Ordinateur Intel core 2 lignance	2 655.00 €	2010
2183	201021831	Imprimante multifonction MFC6490W	320.00 €	2010
2183	201121831	Ordinateur mairie et diverses fournit.	1 932.00 €	2011
2183	201221832	Copieur canon IR ADV C2020	4 380.95 €	2012
			10 815.54 €	
2188	10/2017	Plaques informative mairie horaire	752.40 €	2017
			752.40 €	

Dél. N° 15/2021 - DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATIONS - VENTE DE PARCELLES A M. et Mme Pierre-Noël AUTISSIER -

M. Le Maire soumet au Conseil Municipal la demande M. et Mme Pierre-Noël AUTISSIER, domiciliés 13D de Renauvoid à SANCHEY.

Ces derniers souhaiteraient acquérir la parcelle cadastrée section AH n° 27 et une partie de la parcelle cadastrée section AH n° 28 appartenant à la Commune de Sanchey, situées en limite de leur propriété

Le prix de vente de ces parcelles a été estimé entre les parties à 10 €/m².

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- émet un avis favorable à la vente :

➤ de la parcelle communale cadastrée section AH n° 27 d'une contenance de 53 m², situé au Route de Renauvoid,

➤ d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AH n° 28 d'une contenance d'environ 45 m² (la surface définitive sera fournie par la Géomètre), situé au Route de Renauvoid,

- fixe le prix de vente à 10 €/m²,

- dit que tous les frais seront à la charge de l'acquéreur,

- charge M. le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Dél. N° 16/2021 - DOMAINE ET PATRIMOINE - FORET COMMUNALE - PROGRAMME DE TRAVAUX SYLVICOLES 2021 ET TRAVAUX ACCUEIL DU PUBLIC

M. le Maire présente le programme de travaux sylvicoles 2021 et les travaux d'infrastructures (accueil du public) proposé par les services de l'ONF.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, retient les travaux sylvicoles 2021 comme suit :

Travaux sylvicoles

- Ouverture de cloisonnement d'exploitation : parcelle 1.u – soit 495.79 € HT
- Dégagement mécanique : parcelle 1.u – soit 1 133.23 € Ht.
- Maintenance de cloisonnement sylvicole au broyeur dans une régénération de moins de 3 m – Parcelle 3.u – soit 809.45 € Ht.
- Fourniture de répulsifs : Parcelle 11.r – 50 PL soit 11.00 € Ht.
- Application de répulsif sur plants déjà mis en place – parcelle 11.r – 50 PL - soit 23.50 € Ht

Dél. N° 17/2021 – FINANCES – DIVERS – TARIFS VENTE DE BOIS 2021 –

Entendu l'exposé de M. Jacques LEMARQUIS,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de fixer le tarif des bois vendus à l'entreprise MANZONI Frères dans la parcelle du Fort, représentant un montant de 1 821.87 € HT, comme suit :

Frêne > 50	50 €/m ³
Frêne > 30	30 €/m ³
Surbille et bois sec	10 €/m ³

Chêne	80 €/m3
-------	---------

Dél. N° 18/2021 – FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

(R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 mars 2021,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'I.F.S.E. est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires,
- ainsi qu'aux agents contractuels de droit public comptant 1 an d'ancienneté

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- Filière administrative :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux

- Filière sociale :

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- Filière animation :

- Adjoints d'animation territoriaux,
- animateurs territoriaux

- Filière technique :

- Adjoints techniques territoriaux

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

La collectivité souhaite prendre en compte l'expérience professionnelle des agents et l'évolution des compétences, sont indiqués ci-dessous les critères qui seront utilisés

Exemples :

- ❖ Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- ❖ Nombre d'années d'expérience sur le poste
- ❖ Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- ❖ Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- ❖ Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante ;

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
 - En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
 - A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1^{ère} période de détachement) ;
 - En cas de changement de grade suite à une promotion
- Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Périodicité de versement retenue : semestrielle (en juin et décembre)

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant IFSE sera régularisé au 1^{er} trimestre N+1 après prise en compte des critères énoncés à l'article 17 et de l'entretien professionnel de l'agent à l'année N.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9^{ème} : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de **la manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public comptant 1 an d'ancienneté

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- Filière administrative :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux

- Filière sociale :

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- Filière animation :

- Adjoints d'animation territoriaux
- animateurs territoriaux

- Filière technique :

- Adjoints techniques territoriaux

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- résultats professionnels
- atteinte des objectifs
- sens du service public de l'agent
- responsabilité d'un service
- compétences professionnelles (gestion du temps, devoir de réserve, qualité de l'activité, savoir-faire, prise d'initiative, adaptabilité...)
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement et de coordination
- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- investissement personnel
- niveau de responsabilité

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.
- Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Périodicité de versement retenue : semestrielle

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant IFSE sera régularisé au 1^{er} trimestre N+1 après prise en compte des critères énoncés à l'article 17 et de l'entretien professionnel de l'agent à l'année N.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),

- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression/absentéisme

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

Congés maladie ordinaire (*y compris accident de service/maladie professionnelle ou imputable au service*) :

IFSE :

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement (voir critères ci-dessous*) OUI NON

CIA :

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement (voir critères ci-dessous*) OUI NON

Congés annuels + congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : maintien intégral de l'IFSE et du CIA

Congés longue maladie + congés longue durée+ congé grave maladie : suspension de l'IFSE et du CIA

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Accident de service,
- Maladie professionnelle,
- Congé maternité,
- Congé d'adoption,

- Congé paternité,
- Décharge de service pour mandat syndical.

* Critères

En cas de congés maladie ordinaire (CMO), les abattements suivants sont appliqués à l'IFSE :

- Le premier abattement est en fonction de la durée de l'arrêt :

CMO	Incidence sur la part fixe
de 1 jour à 14 jours inclus	Maintien de la prime
de 15 jours à 30 jours inclus	Baisse de 5% de la prime
de 31 jours à 59 jours inclus	Baisse de 10% de la prime
de 60 jours à 90 jours inclus	Baisse de 20% de la prime
Au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

- Le second est un abattement en fonction du nombre d'arrêts présentés par année (y compris les prolongations)

Nombre d'arrêts annuels	Réduction de
2	5 %
3, 4, 5	20 %
> 5	30 %

L'IFSE sera suspendue en cas de :

- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Grave maladie
- Suspension disciplinaire.
- Absence pour grève

Lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent toutefois acquis à l'agent.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : Clause de sauvegarde/Maintien du régime antérieur

Maintien du régime antérieur

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2021 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

**Dél. N° 19/2021 – FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS -
CENTRE DE LOISIRS : MISE EN PLACE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT
EDUCATIF PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES D'ETE**

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal que l'ALSH sera organisé en avril et en juillet 2021.

Considérant la réglementation en vigueur,

M. le Maire rappelle les missions principales pour cet emploi :

- Animations et surveillance des enfants dans le cadre du Centre de Loisirs sans hébergement de la commune.

Il propose de mettre en place plusieurs contrats d'engagement pour l'ALSH pendant le centre aéré d'avril et de juillet en fonction des effectifs,

Considérant la nécessité de recruter un ou plusieurs adjoints d'animation dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif dans le respect de la réglementation et pour la bonne marche du centre de loisirs,

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise en place du Contrat d'Engagement Educatif (CEE) pour les personnels assurant l'animation et l'encadrement des enfants mineurs présents à l'ALSH pendant la période des vacances d'avril et de juillet 2021.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide le recrutement de plusieurs animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'ALSH pendant les vacances d'avril et de juillet 2021 selon la réglementation en vigueur,

- Dote ces emplois d'une rémunération journalière égale à 40,00 € brut pour les titulaires du BAFA et 30.00 € brut pour les non titulaires du BAFA.

- Autorise M. le Maire à signer le ou les contrats de travail correspondants.

Dél. N° 20/2021 – DOMAINE ET PATRIMOINE – LOCATION - INSTALLATION D'UNE STATION-RELAIS PAR LA SOCIETE FREE MOBILE

M. le Maire informe l'assemblée que la société FREE MOBILE s'est rapprochée de la commune dans le cadre d'un projet d'installation d'une station relais de réseau de téléphonie mobile, composée d'équipements techniques.

A cet effet, elle demande la possibilité de louer un emplacement communal.

De par les différentes études menées par la société sur la commune, le lieu choisi est la parcelle cadastrée Section AH n°1 sise LES CHETYS EST, sur une superficie d'environ 42 m².

La société propose de fixer les conditions de location par une convention d'occupation du Domaine Public qui stipule notamment que :

- La durée du bail est fixée à 12 ans,
- Le loyer annuel est de 2 000 €,
- Le bail fait obligation à l'opérateur de s'assurer que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité,
- En cas d'évolution de la réglementation et l'impossibilité pour le preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal n'autorise pas la société FREE MOBILE à demander toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et d'exploitation de la station d'antennes-relais.

Dél. N° 21/2021 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL

M. le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Vu la délibération du 15 février 2021 du Comité Communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, approuvant la modification des statuts tel que rédigés,

Vu le projet de statuts inhérent,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération d'Epinal visant à permettre aux communes membres lorsqu'un groupement de commandes est constitué, à confier à titre gratuit à la Communauté d'Agglomération d'Epinal, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour leur compte.

Dél. N° 22/2021 – ACTION SOCIALE – DETERMINATION DES ACTIVITES ET AYANTS DROIT

Entendu l'exposé de Mme Thérèse BERCEAUX sur les propositions de la commission Action Sociale :

La commission d'Action Sociale mène une action générale de prévention et de développement social au sein de la commune de Sanchev.

Dans ce cadre, la commission Action Sociale :

- propose un bon naissance de 30 € à chaque foyer résident sur la commune lors d'une naissance,
- organise les anniversaires à destination des personnes de 80 ans et plus, ayant sa résidence principale sur la commune,
- attribue un colis de fin d'année aux personnes âgées de 75 ans et plus (75 ans dans l'année N) ayant sa résidence principale sur la commune.

La commission Action Sociale assure l'organisation et la gestion des activités et doit veiller, à ce titre, à ce que les prestations soient réalisées dans les meilleures conditions.

Ces activités ont pour vocation de créer du lien dans un cadre convivial.

En fonction de l'évolution de la pandémie sanitaire, d'autres actions seront envisagées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- accepte les actions et les critères ci-dessus énumérés,
- décide qu'une participation financière sera demandée aux personnes participant aux actions (conjoint, membre de la commission action sociale, élus ...).

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE CONFIEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (article L 2122.22 du CGCT)

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre, depuis la dernière séance, en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal :

- Le D.P.U. n'a pas été exercé sur les déclarations d'intention d'aliéner le bien immobilier suivant :

Nature de l'aliénation	Réf. cadastrales	Adresse du bien	Superficie parcelle(s)
Cession immeubles non bâtis	A 573-574-575-576-577-578-580-581-298-299-124-125-1783 AC 109 AH 5-6-24-61-62 AD 132-133-134 AI 54	Divers endroits	10ha 04a 32ca

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

*** Plan de Relance**

➤ Programme National Ponts : Dans le cadre du plan de relance, ce programme a pour objectif d'aider les petites communes à mieux connaître leur patrimoine d'ouvrages d'art. Il permet aux communes qui le souhaitent de bénéficier d'un recensement de leurs ouvrages, d'un premier diagnostic de ces présentant des désordres et de la remise de leur carnet de santé. Cette action s'inscrit dans le plan de relance proposé aux collectivités.

La commune étant éligible à ce dispositif, son inscription a été faite pour pouvoir en bénéficier.

➤ **Continuité pédagogique** : L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 & 3). L'aide de l'État est comprise entre 50% et 70% selon la nature de la dépense et le montant engagé par la collectivité.

* **Manifestation au Fort** : Le Maire informe que le Communauté d'Agglomération d'Epinal sollicite les communes de son territoire disposant d'un lieu d'accueil pour une éventuelle prestation de l'Ensemble Orchestral. Dans la perspective, d'une représentation de l'Ensemble Orchestral, un rendez-vous est fixé mardi 23 mars 2021 pour étudier une programmation musicale de l'orchestre.

Scène Vosges a programmé au Fort une représentation théâtrale « Francis sauve le monde » qui aura lieu dimanche 8 mai 2022.

* **Enedis élagage** : Le Maire relaye l'information d'Enedis sur l'élagage qui constitue un véritable enjeu pour le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité Enedis. Cette nécessité, partagée par tous, répond à un souci constant d'amélioration de la qualité de la distribution de l'électricité, tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens à proximité des lignes.

* **Forêt communale** : M. Jacques Lemarquis informe les membres qu'une visite de la forêt communale est prévue le samedi 3 avril 2021 à 16h30 avec la présence de M. Marc LECLERE, agent ONF.

- Noté que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le samedi 3 avril 2021 à 9 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fut levée à 10 heures 45.